

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-758

présenté par

M. Schwartzberg, M. Giraud, M. Robert, M. Jérôme Lambert, M. Carpentier, M. Chalus,
M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal,
M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

L'article 29 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Parlement est associé à l'Observatoire des contreparties. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa conférence de presse du 14 janvier 2014, le Président de la République a déclaré : « un « Observatoire des contreparties » sera mis en place et le Parlement y sera associé. »

Il importe, en effet, de préciser que le Parlement, qui représente les citoyens et les contribuables et qui détermine les ressources et les charges de l'État par les lois de finances, sera associé à cet Observatoire, qui s'assurera de la conformité aux objectifs fixés par la loi de l'utilisation par les entreprises de l'argent public. Cela contribuera à établir la légitimité de ce nouvel organisme.

Un décret en Conseil d'État détermine la composition de cet Observatoire en prenant en compte notamment la nécessité d'y associer le Parlement.